

Cahier de doléances du Tiers État de Jouy-en-Josas (Yvelines)

Cahier des doléances et remontrances de la paroisse de Jouy-en-Josas.

Le vœu de la paroisse de Jouy est que les électeurs fassent leurs efforts, pour faire insérer au cahier de la prévôté qu'il est nécessaire, pour le salut de la patrie, qu'avant de consentir aucun impôt, il soit procédé à la formation de la constitution, dont les principaux points seront :

Art. 1^{er}. Que les Etats généraux ont seuls la puissance législative conjointement avec le Roi.

Art. 2. Que la liberté individuelle soit assurée à chaque citoyen, et qu'il n'en puisse être privé que par le jugement des tribunaux établis par la nation.

Art. 3. Que les Etats généraux ont seuls le pouvoir d'accorder des impôts, ou de les proroger ou d'ouvrir des emprunts.

Art. 4. Que les Etats généraux seront périodiques, et que s'ils n'étaient pas rassemblés à l'époque fixée, les impôts cesseraient de droit dans tout le royaume.

Art. 5. Qu'il sera établi dans toutes les provinces des Etats provinciaux, dont la forme et le pouvoir seront déterminés par les Etats généraux, et dont la principale occupation sera la répartition et la perception des impôts.

Tous ces articles accordés, nous donnons pouvoir à nos députés de consentir tout impôt qui sera jugé nécessaire par les Etats généraux, tant pour fonder la dette royale, qui sera alors déclarée nationale, que pour pourvoir aux dépenses ordinaires et à celles de la maison du Roi, qui seront fixées par les Etats généraux.

Art. 1^{er}. Que l'état de la recette et de la dépense soit publié tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 2. Qu'il est nécessaire d'établir, comme principe, que les impôts soient supportés par les propriétaires, sans distinction de propriétés ; que ces impôts ne soient accordés que pour deux ou trois années au plus.

Art. 3. Que la taille soit supprimée, comme ne portant pas également sur tous les citoyens.

Art. 4. Que la gabelle soit supprimée, comme un impôt désastreux et qui ne pèse pas également sur toutes les provinces.

Art. 5. Que les fermes soient supprimées, et que, si la suppression ne peut s'en faire à la première assemblée, elle ne soit retardée que jusqu'à la deuxième.

Art. 6. Que les aides soient supprimées, ou du moins que le régime en soit changé ou adouci, et uniforme pour toutes les provinces, et que l'impôt connu sous le nom de trop bu ou gros manquant, soit supprimé.

Art. 7. Que les corvées soit supprimées.

Art. 8. Que les barrières soient reculées aux frontières.

Art. 9. La paroisse de Jouy demande que les archevêques et évêques, curés et autres bénéficiers résident dans leur diocèse, paroisse ou bénéfice, et que nul ne puisse posséder deux bénéfices.

Art. 10. Que les Etats généraux s'occupent de l'amélioration du sort des curés et vicaires des villes et campagnes.

Art. 11. Que la noblesse et ses prérogatives ne puissent plus s'acquérir à prix d'argent, mais qu'elle soit accordée au mérite, sans aucun frais quelconque.

Art. 12. Que les prérogatives attachées aux charges des commensaux de la maison du Roi soient abolies, qu'une même personne ne puisse réunir plusieurs places et grâces.

Art. 13. Qu'il ne soit plus accordé de survivance.

Art. 14. Nous demandons que la réforme promise, tant du code civil que criminel, soit enfin exécutée.

Art. 15. Que l'instruction criminelle soit publique.

Art. 16. Qu'aucun juge ne puisse prononcer seul un décret de prise de corps contre un domicilié, ni entendre seul les dépositions des témoins.

Art. 17. Que les accusés aient un conseil.

Art. 18. Que la confiscation des biens soit abolie.

Art. 19. Que les peines afflictives soient les mêmes pour tous les citoyens des trois ordres.

Art. 20. Qu'il soit pourvu à la diminution des frais de procédure et la suppression des épices.

Art. 21. Que les Etats généraux s'occupent d'établir l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

Art. 22. Que les maréchaussées soient établies de manière à suffire au service que la sûreté publique exige.

Art. 23. Que la liberté de la presse soit accordée, et ne soit restreinte que par les lois que les Etats généraux jugeront nécessaires.

Art. 24. Que le respect pour les lettres confiées à la poste soit inviolable.

Art. 25. Que les capitaineries soient supprimées, qu'il n'en soit conservé que l'étendue nécessaire aux plaisirs du Roi, et que les propriétaires soient dédommagés du tort qu'ils en souffriront, et que les lapins soient détruits.

Art. 26. Qu'il soit, pourvu aux inconvénients qui résultent de la multiplicité des pigeons.

Art. 27. Que le droit de propriété soit inviolable, et que personne ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé amplement sur-le-champ.

Art. 28. Affranchir le commerce de toutes gênes et entraves ; que le plombage soit aboli.

Art. 29. Qu'il ne soit plus accordé de lettres de surséance ni arrêts de défense aux commerçants en faillite.

Art. 30. Qu'il n'y ait plus de lieu de refuge pour les banqueroutiers.

Art. 31. Que les privilèges exclusifs soient supprimés.

Art. 32. Que les Etats généraux s'occupent des moyens de prévenir, à l'avenir, l'extrême cherté des grains.

Art. 33. La paroisse demande qu'il soit pourvu, par les Etats provinciaux, au moyen d'occuper les pauvres journaliers dans les temps où les travaux ordinaires cessent, et que cette classe étant dans l'impossibilité de payer des impôts, elle en soit totalement exempte, et que lesdits Etats provinciaux s'occupent des moyens de prévenir la mendicité.

Art. 34. La paroisse demande encore que les tribunaux d'exception ou d'attribution soient supprimés, et que le scel du châtelet de Paris ne puisse plus être réclamé que par le domicilié Paris, et non par ceux de la province, sous prétexte que ces derniers ont paru ou consenti des actes devant les notaires audit châtelet.

Art. 35. Que les pensions qui subsistent soient vérifiées par les Etats généraux, et que celles qui seront reconnues n'avoir pas été méritées soient retirées.

Art. 36. Que le centième denier, s'il continue à être perçu dans les successions collatérales, ne puisse se percevoir que sur le boni de la succession.

Art. 37. Que le contrôle, s'il continue d'être exigé sur les actes volontaires, soit restreint à ce qu'il était dans le principe, et de manière à ne plus prêter à l'arbitraire.

Art. 38. Que le contrôle ne puisse être perçu sur les adjudications qui se feront par le juge, quelles qu'elles soient.

Au reste, la paroisse donne pouvoir à ses électeurs, à l'assemblée générale de la prévôté, de consentir à tout ce qui sera jugé nécessaire par ladite assemblée, s'en rapportant à leur zèle et à leurs lumières.